



Service public d'assainissement collectif

Rapport sur le principe de la délégation de service public

Mai 2017

SOMMAIRE

I. PRESENTATION	3
II. CARACTERISTIQUES ACTUELLES DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	6
III. OBJECTIFS ET ENJEUX DE LA GESTION DU SERVICE	6
IV. LES DIFFERENTS MODES DE GESTION POSSIBLES	8
IV.1 La gestion publique ou « en régie ».....	8
IV.1.1 <i>La gestion en régie</i>	8
IV.1.2 <i>Marchés de prestations de services</i>	9
IV.2 La délégation de service public	10
IV.2.1 <i>La régie intéressée</i>	11
IV.2.2 <i>Concession et affermage</i>	11
IV.3 Comparaison multicritères des modes de gestion	12
IV.4 Externalisation et mutualisation structurelle de la gestion du service	14
IV.5 Proposition du choix du mode de gestion	15
V. LES CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS A ASSURER PAR UN DELEGATAIRE	16
V.1 Objet, périmètre du contrat	16
V.2 Qualité du service	16
V.3 Régime des travaux	16
V.4 Clauses financières	17
V.5 Contrôle	17
V.6 Durée du contrat.....	18
VI. CONCLUSION	18
VII. ANNEXE – PRESENTATION REFLEXION SUR LE MODE DE GESTION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU SYSEG	19

I. PRESENTATION

Le SYndicat pour la Station d'Épuration de Givors, ci-après dénommé « le SYSEG » est, conformément à l'article 2 de ses statuts¹, compétent en lieu et place de ses communes membres, notamment pour :

- « Assainissement collectif : contrôle des raccordements au réseau public de collecte, transport et épuration des eaux usées sur des réseaux tant séparatifs qu'unitaires, et élimination des boues produites par la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction, de renforcement ou d'extension de réseaux ainsi que la gestion des services et l'exploitation et le renouvellement des installations.
- (...) Eaux pluviales : création, gestion et entretien des réseaux séparatifs canalisés d'eaux pluviales et des bassins de rétention »

Le tableau ci-après rappelle les compétences transférées par ses communes adhérentes au SYSEG :

Assainissement collectif	Eaux pluviales
Brignais	Brignais
Chaponost (pour la zone industrielle des Troques)	Chaponost (pour la zone industrielle des Troques)
Chassagny	Chassagny
Chaussan	-
Echalas	Echalas
Loire-sur-Rhône	Loire-sur-Rhône
Millery	Millery
Montagny	Montagny
Mornant	-
Orliénas	Orliénas
Saint Andéol le Château	Saint Andéol le Château
Saint Jean de Touslas	Saint Jean de Touslas
Saint Laurent d'Agny	Saint Laurent d'Agny
Saint Romain en Gier	Saint Romain en Gier
Taluyers	Taluyers
Vourles	Vourles

Pour des raisons historiques, le SYSEG a scindé la gestion du service public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales d'un côté, et la gestion du service public de transport et de traitement des eaux usées de l'autre.

Sur le territoire du SYSEG, la gestion du service public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales a été déléguée par un contrat de délégation de service public sur les communes suivantes :

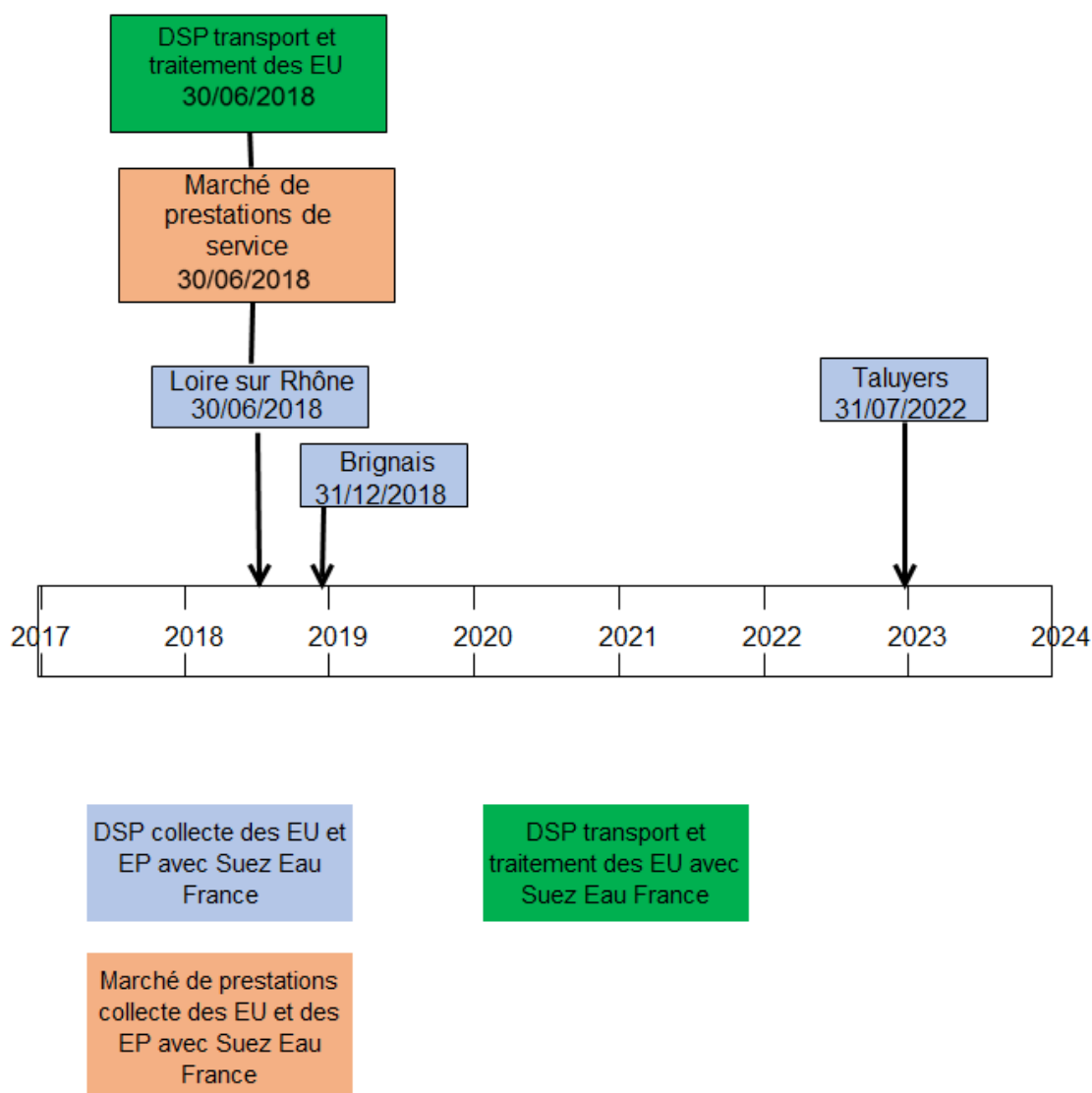
- **Brignais**, conclu avec la Société de Distribution d'Eau Intercommunale, entré en vigueur le 1^{er} novembre 2009 et arrivant à échéance le 31 décembre 2018 ;
- **Loire-sur-Rhône**, conclu avec la Société de Distribution d'Eau Intercommunale, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2009 et arrivant à échéance le 30 juin 2018 ;
- **Taluyers**, conclu avec la Société Suez Eau France, entré en vigueur le 1^{er} août 2010 et arrivant à échéance le 31 juillet 2022.

¹ Modifiés par arrêté n°69-2017-01-23-12 du 23 janvier 2017

Sur les autres communes du territoire du SYSEG, ledit service public est géré via un marché public de prestations de services, conclu avec la Société Suez Eau France et dont l'échéance est fixée au 30 juin 2018.

Concernant le service public de transport et de traitement des eaux usées, le SYSEG a délégué la gestion dudit service public à la Société Suez Eau France par un contrat de délégation de service public, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2009, pour une durée de neuf ans et arrivant à échéance le 30 juin 2018.

Le schéma ci-dessous présente les échéances des contrats en cours pour la gestion du service public d'assainissement collectif du SYSEG :



Echéance des contrats de délégation de service public et du marché de prestations

Le Comité syndical a, lors d'une réunion de travail, d'ores et déjà réfléchi sur le futur mode de gestion de son service public d'assainissement collectif (voir annexe au présent rapport).

Le Comité syndical du SYSEG est désormais appelé à se prononcer sur le choix du mode de gestion de son service public d'assainissement collectif à compter du 1^{er} juillet 2018.

Pour le choix du mode de gestion, le cadre juridique est déterminé par les textes suivants :

- S'agissant de la mise en œuvre d'une délégation de service public, l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose : « *les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire* » ;
- S'agissant de la mise en œuvre d'une régie, l'article L.2221-3 du CGCT dispose : « *les conseils municipaux déterminent les services dont ils se proposent d'assurer l'exploitation en régie et arrêtent les dispositions qui doivent figurer dans le règlement intérieur de ces services* ».

Le SYSEG envisage de regrouper les parties collecte des eaux usées et des eaux pluviales et les parties transport et de traitement des eaux usées au sein d'un seul et même mode de gestion, bien qu'actuellement gérées par des contrats distincts.

Le présent rapport, élaboré conformément à la réglementation en vigueur, a pour objet de présenter au SYSEG les différents modes de gestion possibles pour son service public d'assainissement collectif sur son territoire, d'exposer les motifs justifiant l'engagement d'une procédure d'attribution d'un contrat de délégation de service et de présenter les caractéristiques des prestations que devrait alors assurer le délégataire.

Le choix retenu étant susceptible de modifier notamment « *l'organisation et [le] fonctionnement* » du service, un avis favorable/défavorable rendu le 13 juin 2017 par le Comité Technique est mis à disposition des élus.

Ceci permet de satisfaire aux dispositions de l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Conformément à l'article L.1413-1 du CGCT, la Commission Consultative des Services Publics Locaux doit être, en préalable, consultée pour avis sur « *tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1411-4* ». Le présent rapport a ainsi été présenté le 12 juin 2017 à ladite commission, à l'issue de laquelle un avis favorable/défavorable, mis à disposition des élus, a été rendu.

Ce rapport présente donc successivement :

- les caractéristiques actuelles de son service public d'assainissement collectif,
- les objectifs et enjeux de la gestion du service
- les différents modes de gestion et de délégation possibles et leur comparaison pour le service concerné,
- les caractéristiques des prestations que devrait assurer le délégataire dans le cadre d'une délégation du service public.

II. CARACTERISTIQUES ACTUELLES DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le service d'assainissement collectif du SYSEG couvre les ouvrages suivants :

- 290 km de réseaux séparatifs et unitaires de collecte des eaux usées,
- 58 km de réseau de transport des eaux usées de nature unitaire,
- 130 km de réseau séparatif de collecte des eaux pluviales,
- Environ 27 postes de relèvement des eaux usées,
- 26 bassins de rétention des eaux pluviales,
- 75 déversoirs d'orages dont 4 collectant une pollution supérieure à 10 000 Équivalent-habitants,
- 1 station d'épuration de type boues activées de 89 750 Équivalent-habitants située à Givors,
- 4 autres stations pour une capacité totale de 555 Équivalent-habitants.

Le service dessert ainsi environ 28 000 usagers pour une population de 66 233 habitants recensés sur les communes adhérentes et collecte environ 3 100 000 m³ d'eau usées (données 2015).

III. OBJECTIFS ET ENJEUX DE LA GESTION DU SERVICE

Le choix d'un nouveau mode de gestion sur le territoire du SYSEG est l'occasion de mettre en place une gestion uniforme de son service public d'assainissement collectif.

Cette gestion durable peut être atteinte par la fixation d'objectifs assignés au service ou d'obligations contractuelles à destination d'un exploitant et visant à permettre un maintien voire une amélioration de la qualité du service.

Ceci porte à la fois sur la pérennisation et sur des adaptations ponctuelles du mode de fonctionnement actuel, ainsi que sur la formalisation de méthodes de travail et de communication sur le suivi en temps réel de l'exploitation du service, actuelles ou attendues par le SYSEG notamment via les actions suivantes :

➤ la relation à l'utilisateur :

- une réactivité du service en réponse aux demandes des usagers, l'information des usagers sur le service, à l'occasion de chaque facturation, et plus largement la communication et la gestion de crise ;

➤ la gestion technique des ouvrages :

- des engagements sur les prestations d'entretien et de diagnostic du réseau,
- la prise en charge du renouvellement des équipements électromécaniques et de télégestion,
- l'amélioration de la connaissance du patrimoine enterré du Syndicat, dont la vérification et la mise à jour des données du Système d'Information Géographique et l'intégration des années et périodes de pose,
- la mise en place d'un diagnostic permanent en réponse aux obligations de l'arrêté du 21 juillet 2015,
- l'autosurveillance des réseaux et de la station, ainsi que du milieu naturel récepteur, y compris concernant les micropolluants en conformité avec la réglementation (notamment réglementation dite « RSDE »),;

➤ les outils d'information et de communication à destination du Syndicat pour le suivi de l'exploitation : la tenue de tableaux de bord, la mise en place d'un comité de pilotage, la mise en place d'indicateurs de suivi spécifiques dans le rapport annuel du délégataire et éventuellement la mise en place d'une Gestion Electronique des Documents avec accès à distance par le Syndicat.

En considération du mode de gestion arrêté, il convient tout à la fois de disposer d'une durée suffisante pour amortir les démarches de mise en place de l'exploitation, tout en prévoyant une remise à plat régulière en fonction des nouveaux objectifs de progrès.

Sur le plan financier, les comptes de l'exploitation doivent être transparents et le niveau de prix maîtrisé par rapport aux charges d'exploitation du service et au niveau de prix actuel.

IV. LES DIFFERENTS MODES DE GESTION POSSIBLES

Les collectivités « sont libres de décider du choix de gestion qu'elles estiment le plus approprié pour (...) gérer des services. Elles peuvent choisir d'exploiter leurs services publics en utilisant leurs propres ressources ou en coopération avec d'autres [collectivités], ou de les concéder à des opérateurs économiques (...) »².

Les deux grands modes de gestion (régie ou délégation de service public) se décomposent eux-mêmes en différentes familles présentées ci-après.

Au-delà du mode de gestion à proprement parler, il peut être envisagé, en parallèle, d'avoir recours, dans le cadre d'une externalisation du service, à une « mutualisation » structurelle de sa gestion.

IV.1 La gestion publique ou « en régie »

IV.1.1 La gestion en régie

Le Code Général des Collectivités Territoriales permet de choisir entre deux formes de régie :

- *la régie dotée de la seule autonomie financière*, administrée par un conseil d'exploitation et un directeur nommés par l'assemblée délibérante de la collectivité qui la crée. Elle dispose d'un budget annexe à celui de la collectivité de rattachement ;
- *la régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale*, administrée par un conseil d'administration et un directeur nommés par l'assemblée délibérante de la collectivité qui la crée. Elle possède une personnalité juridique et un patrimoine distincts de la collectivité de rattachement.

NOTA : La régie « directe » (c'est-à-dire intégrée aux services administratifs et techniques de la Collectivité) n'est plus autorisée depuis le décret-loi Poincaré du 28 décembre 1926 sauf :

- *pour les régies d'eau ou d'assainissement des collectivités de moins de 500 habitants,*
- *pour les régies existantes à sa date de publication*³.

La création d'une régie est une obligation si une collectivité décide d'exploiter directement un service dès lors que celui-ci est un service public industriel et commercial.

Au moment de la mise en place de la régie, la collectivité doit donc engager les fonds, les moyens et le personnel nécessaires. Les règles relatives au fonctionnement et au régime financier des régies sont fixées par les articles L.2221-1 et suivants et R.2221-1 et suivants du CGCT. **La gestion en régie consiste à exercer directement le service, avec ses propres moyens techniques et humains. La collectivité procède elle-même au financement du fonctionnement et des investissements du service et s'occupe au quotidien de l'exploitation et du développement de celui-ci.**

² Article 4 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016

³ Article L.2221-8 du CGCT

Les caractéristiques de la régie à personnalité morale, par comparaison à la régie à simple autonomie financière, sont les suivantes :

- un patrimoine propre,
- une personnalité morale,
- l'indépendance du conseil d'administration par rapport à l'assemblée délibérante (alors qu'en régie à simple autonomie financière, c'est l'assemblée délibérante qui reste décisionnaire, le conseil d'exploitation n'ayant qu'un rôle consultatif),
- le rôle prépondérant du directeur qui est l'ordonnateur de la régie (c'est l'exécutif de la collectivité dans le cas d'une régie à simple autonomie financière).

Le personnel d'une régie en charge d'un service public industriel et commercial, tel que le service public d'assainissement, relève du droit privé à l'exception de son directeur qui bénéficie d'un statut de droit public (contractuel ou titulaire), et du comptable.

IV.1.2 Marchés de prestations de services

La Régie (ou la collectivité de rattachement dans le cadre d'une régie à simple autonomie financière) est soumise aux dispositions applicables aux marchés publics⁴ et aux règles de la comptabilité publique.

La Régie peut externaliser soit en partie le service en confiant certaines prestations à un ou plusieurs prestataire(s) public(s) ou privé(s) par la conclusion ponctuelle de marchés publics soit par un marché public global de prestations de services.

Lorsqu'elle conclut un ou plusieurs marchés de prestations de services, la Régie assume la responsabilité première de l'exploitation du service et, le cas échéant, le recouvrement des sommes dues par les usagers et plus largement la relation avec les usagers.

Le rôle de la Régie est alors de coordonner l'intervention des différents prestataires et d'assurer la gestion administrative du service.

Dans la plupart des cas, une Régie est souvent organisée en mixant la gestion directe, certaines prestations étant externalisées par marché de prestations de services et d'autres assurées par le personnel et les moyens techniques de la Régie.

Conformément à l'article 32 de l'ordonnance marchés publics, « *I. - Sous réserve des marchés publics globaux mentionnés à la section 4, **les marchés publics autres que les marchés publics de défense ou de sécurité sont passés en lots séparés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes. A cette fin, les acheteurs déterminent le nombre, la taille et l'objet des lots.***

Les acheteurs peuvent toutefois décider de ne pas allouer un marché public s'ils ne sont pas en mesure d'assurer par eux-mêmes les missions d'organisation, de pilotage et de coordination ou si la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

(...)

II. - Lorsqu'un acheteur décide de ne pas allouer un marché public, il motive son choix en énonçant les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de sa décision ».

⁴ Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et décret n°2016-360 du 25 mars 2016

Il convient ainsi de définir le nombre de lots ainsi que la description précise des prestations de chacun des lots. En matière d'assainissement collectif, on distingue trois principaux types de prestations :

- Exploitation de station d'épuration ;
- Exploitation des réseaux et ouvrages sur réseau (gestion des réseaux, réparations de canalisations et branchements, renouvellement et maintenance des ouvrages sur réseau, recherche d'eaux parasites...) ;
- Actions transverses (pilotage des prestataires, cartographie, astreinte...).

IV.2 La délégation de service public

La délégation de service public est définie par l'article L.1411-1 du CGCT⁵ comme « *un contrat de concession au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, **conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public** à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. La part de risque transférée au délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.*

« Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages, de réaliser des travaux ou d'acquérir des biens nécessaires au service public. »

Une délégation de service public se caractérise par le transfert d'une part significative du risque d'exploitation de l'autorité délégante vers le délégataire.

Dans le domaine de l'assainissement, la durée d'un contrat de délégation de service public ne peut être supérieure à vingt ans, sauf examen préalable par l'autorité compétente de l'Etat (le DDFiP), à l'initiative de l'autorité délégante, des justificatifs de dépassement de cette durée.

La durée d'une délégation de service public est, en tout état de cause, limitée selon la nature et le montant des prestations ou des investissements demandés au délégataire⁶. Ainsi, pour tout contrat de délégation d'une durée supérieure à cinq ans, « *la durée du contrat n'excède pas le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat* »⁷.

On distingue principalement trois types de contrats de délégation de service public :

- la régie intéressée,
- la concession,
- l'affermage.

⁵ Dans sa version applicable à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance relative aux contrats de concession

⁶ Article 34 ordonnance concession

⁷ Article 6 du décret concession

IV.2.1 La régie intéressée

La convention de régie intéressée peut être définie comme le contrat par lequel une collectivité confie l'exploitation d'un service public à un cocontractant qui en assume la gestion pour son compte moyennant une rémunération calculée sur le chiffre d'affaires réalisé et fréquemment complétée par une prime de productivité et éventuellement par une fraction du bénéfice.

Dans un tel contrat, l'exploitant, « régisseur intéressé » est chargé par la collectivité de gérer le service public pour son compte. Il est rémunéré par la collectivité, et non par les abonnés.

Le mode de rémunération comprend une part liée aux résultats financiers. Cette part doit être substantielle pour assurer la qualification en délégation de service public. Ce mode de gestion est en principe envisagé pour un service dont il convient d'assurer le développement ou la pérennité.

IV.2.2 Concession et affermage

La concession est un contrat par lequel une collectivité confie à un délégataire la mission de financer et de construire des ouvrages et de les exploiter en se rémunérant auprès des abonnés du service.

En affermage, c'est la collectivité qui a en charge le financement et la construction des ouvrages, le délégataire assure l'exploitation du service à ses risques et périls, en se rémunérant par le biais d'une redevance perçue auprès des abonnés.

La concession est donc plus adaptée à un service en création ou nécessitant d'importants investissements.

A l'inverse, l'affermage permet à la collectivité de garder la maîtrise des évolutions du service et d'une part essentielle du prix (l'investissement) tout en transférant au délégataire les risques techniques, juridiques et financiers de l'exploitation du service.

Par ailleurs, l'affermage n'empêche pas de confier au délégataire la réalisation de certains investissements, selon un programme clairement défini, typiquement en vue d'améliorations ponctuelles des conditions d'exploitation.

Certains contrats dits « innommés » empruntent certaines caractéristiques à chaque type de délégation de service public.

IV.3 Comparaison multicritères des modes de gestion

Le tableau ci-après récapitule les principaux critères de différenciation entre la régie avec personnel propre, la régie avec marchés de prestations de services et la délégation de service public (affermage) :

	Régie avec personnel propre	Régie avec marché de prestations de services	Délégation de service public
Responsabilité	Responsabilité première de la collectivité avec faculté de se retourner contre les fournisseurs le cas échéant.	Responsabilité première de la collectivité avec faculté de se retourner contre le titulaire du marché (non-respect de ses obligations).	Responsabilité première du délégataire avec faculté de se retourner contre la collectivité (insuffisance des ouvrages).
Mode de passation	Moyens propres de la collectivité. Nécessite une réflexion importante sur la réorganisation à apporter, sur les possibilités de mutualisation des services de la collectivité.	Code Général des Collectivités Territoriales Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 Différentes procédures possibles selon marché global ou non.	Code Général des Collectivités Territoriales Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 Décret n°2016-86 du 1er février 2016
Risque financier (coûts, volumes, impayés)	Assumé par la collectivité.	Assumé par la collectivité, sauf coûts réels.	Assumé par le délégataire avec clause de révision.
Recettes / Mode de rémunération	Tarifs de vente d'eau tarif des autres prestations fixés par la collectivité.	Rémunération du titulaire par la collectivité, selon les modalités définies dans les marchés passés. Recettes tirées des tarifs de vente d'eau et autres prestations aux usagers fixés par la collectivité.	Rémunération directe du délégataire auprès des usagers fixée par le contrat de délégation. Le délégataire assume (dans une certaine mesure) les variations d'assiette de rémunération.

	Régie avec personnel propre	Régie avec marché de prestations de services	Délégation de service public
Durée	Indéterminée ou illimitée	Durée fixée en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique. Durée courte, avec possibilité de reconduction, tranches optionnelles, etc. Pas de durée maximale fixée mais nécessité d'une remise en concurrence périodique	Durée fixée en fonction de la nature ou du montant des prestations demandées (y compris investissements) Nécessité de justifier par des investissements toute durée de contrat supérieure à 5 ans Possibilité de reconduction, si prévue dans le contrat
Entretien du patrimoine	Réalisation des prestations en propre.	Définition des limites de prestations compte-tenu des compétences et moyens disponibles.	Réalisation par le délégataire à ses risques et périls. Contrôle par la collectivité.
Renouvellement	À la charge de la collectivité.	Répartition possible du renouvellement entre la collectivité et le titulaire selon les clauses du marché, dans le respect du droit des marchés publics.	Répartition du renouvellement entre la collectivité et le délégataire selon les clauses du contrat.
Personnel	Possibilité de reprise du personnel de l'exploitant actuel sous certaines conditions. Personnel de droit privé de la régie (EPIC), hors de directeur de régie et comptable (de droit public).	Possibilité de reprise du personnel de l'exploitant actuel sous certaines conditions. Personnel du titulaire du marché.	Reprise du personnel de l'exploitant sortant selon l'état de personnel transférable. Personnel de la société délégataire.

IV.4 Externalisation et mutualisation structurelle de la gestion du service

Au-delà du choix du mode de gestion, l'externalisation de la gestion du service via un ou plusieurs marchés publics de services ou via une délégation de service public peut faire l'objet de mutualisations structurelles par le recours à des sociétés locales à statut spécifiques que sont la Société d'Economie Mixte Locale, la Société Publique Locale, la Société d'Economie Mixte à Opération unique.

La Société d'Économie Mixte Locale (SEML) ou la Société d'Economie Mixte à Opération Unique (SEMOP)⁸, personnes morales de droit privé, peuvent avoir pour objet l'exploitation de services publics d'eau potable ou d'assainissement dans le cadre de conventions de délégation de service public ou de marchés publics, attribués, a priori, au terme d'une procédure de publicité et de mise en concurrence applicable à la catégorie de contrat visée.

De même, le mécanisme de la société publique locale⁹ (SPL) permet d'avoir recours à des sociétés anonymes composées d'au moins deux actionnaires publics exerçant leur activité exclusivement sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements qui en sont membres.

Tout comme les SEML, elles peuvent se voir confier outre des marchés publics, des contrats de délégation de service public¹⁰ par leurs actionnaires. En matière de DSP, l'article 16 de l'ordonnance concession dispense de toute procédure de publicité et de mise en concurrence l'attribution d'un tel contrat à la SPL (application du « In-House »).

⁸ Loi n°2014-744 du 1^{er} juillet 2014 permettant la création de sociétés d'économie mixte à opération unique.

⁹ Il existait, avant la promulgation de cette loi, des sociétés publiques locales d'aménagement créées à titre expérimental par la loi Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006.

¹⁰ Article L.1411-19 du CGCT

IV.5 Proposition du choix du mode de gestion

« Le mode de gestion choisi permet d'assurer notamment un niveau élevé de qualité, de sécurité et d'accessibilité, l'égalité de traitement ainsi que la promotion de l'accès universel et des droits des usagers en matière de services publics »¹¹.

L'étude comparative des modes de gestion réalisée a mis en évidence que la complexité du service, en particulier concernant la gestion du réseau de transport et du traitement des eaux usées, nécessite un niveau d'expertise élevé, accompagné des moyens techniques adaptés en conséquence.

Le choix d'une gestion en régie du service d'assainissement collectif du SYSEG nécessiterait de revoir complètement l'organisation du syndicat, qui ne dispose actuellement ni des effectifs suffisants, ni des moyens matériels (locaux d'embauche et outillages, véhicules) nécessaires. L'intégration d'une équipe d'exploitation suffisante pour gérer le service créerait ainsi un bouleversement de l'organisation du syndicat.

La gestion en régie via un ou des marchés de prestations de services global ou par lots imposerait un suivi complexe desdits marchés par les agents du SYSEG.

A l'inverse, une gestion en délégation de service public de type affermage permettrait au SYSEG de disposer à la fois d'un exploitant compétent, d'une expertise extérieure, et d'une homogénéisation des outils d'exploitation et de contrôle pour l'intégralité de son service d'assainissement collectif.

Sans perdre de vue le rôle de contrôle de l'exploitation et la bonne gestion du service, le SYSEG pourrait alors concentrer ses efforts sur l'amélioration du patrimoine du service en cohérence avec les besoins importants mis en évidence par le schéma directeur.

Aussi, au regard de ces éléments et des différents modes de gestion présentés, le choix de la délégation de service public par affermage paraît le plus efficient et adapté pour la gestion du service public d'assainissement collectif du SYSEG sur l'ensemble de son territoire.

Si le Comité Syndical retient la proposition d'une délégation de service public, il autorisera Monsieur le Président à lancer et à mener la procédure prévue par les dispositions des articles L.1410-1 et suivants, R.1410-1 et suivants, L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du CGCT renvoyant à l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et au décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession.

¹¹ Article 4 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016

V. LES CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS A ASSURER PAR UN DELEGATAIRE

V.1 Objet, périmètre du contrat

L'objet du contrat porte sur la gestion du service public d'assainissement collectif du SYSEG, incluant notamment la collecte, le transport et le traitement des eaux usées et des boues, et à titre accessoire des prestations relatives à la gestion des réseaux de collecte des eaux pluviales et de leurs ouvrages associés dont principalement :

- la gestion du patrimoine du service remis au délégataire incluant les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées et des boues,
- l'évacuation des sous-produits d'épuration,
- la gestion de l'ensemble des relations entre les usagers et le service, la facturation pouvant être assurée par le gestionnaire du service de l'eau potable le cas échéant,
- l'information et l'assistance technique au SYSEG pour lui permettre de maîtriser le service et tout particulièrement de disposer des informations nécessaires à la gestion préventive de son patrimoine,
- à titre accessoire, une prestation concernant l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Le délégataire aurait une responsabilité générale de la gestion du service et des conséquences des éventuels dysfonctionnements.

V.2 Qualité du service

Il convient de veiller à ce que le délégataire assure le bon écoulement des eaux et respecte les exigences définies concernant notamment la qualité des eaux rejetées au milieu naturel et notamment l'arrêté du 21 juillet 2015.

Il convient, en outre, que le délégataire s'engage sur un programme d'exploitation précis permettant de s'assurer que les bases d'établissement des prix correspondent à des prestations effectivement réalisées (curage, inspections télévisées, renouvellement, branchements, amélioration générale de la qualité de l'exploitation en concertation étroite avec le SYSEG, etc.).

V.3 Régime des travaux

En affermage, la répartition des travaux (entretien, renouvellement, investissements) entre délégataire et autorité délégante est régie par le contrat selon les dispositions qui seront retenues par le SYSEG.

La liste des travaux incombant au délégataire peut être envisagée comme suit :

- l'ensemble des travaux d'entretien des ouvrages,
- les travaux de renouvellement des équipements nécessaires au fonctionnement du service,
- les investissements ponctuels visant à l'amélioration de l'exploitation du service selon des dispositions précises (tels qu'installations de télésurveillance, installations d'équipements de mesures complémentaires pour la mise en place du diagnostic permanent, éventuellement la résorption ponctuelle de dysfonctionnements qui apparaîtraient en cours de contrat etc.).

V.4 Clauses financières

Le délégataire percevrait une part proportionnelle au volume assujetti à la redevance, et le cas échéant une part fixe qui devront être arrêtées par le SYSEG, au vu des propositions tarifaires.

Ces tarifs seront facturés par le délégataire aux usagers en y ajoutant la part syndicale, par le gestionnaire du service public de l'eau potable mandaté, le cas échéant, par le délégataire à cet effet.

Un tarif délégataire sera également applicable s'agissant du traitement des eaux usées en provenance des communes de Givors et Grigny (membres du Grand Lyon - la Métropole),

Le Délégataire percevra également auprès du SYSEG une rémunération liée aux prestations mises à sa charge pour l'entretien des ouvrages pluviaux.

Les tarifs des prestations accessoires pouvant être facturées aux usagers, devront être clairement précisés.

L'ensemble des tarifs perçus pour son propre compte par le délégataire auprès des usagers devra être justifié par un compte d'exploitation prévisionnel.

V.5 Contrôle

Les droits du SYSEG pour le contrôle de la bonne exécution du service, la maîtrise de son évolution et le choix du mode de gestion à l'issue du contrat seraient mieux précisés par rapport aux contrats actuellement en vigueur.

A cet effet, les obligations du délégataire en matière d'informations techniques mais également financières du SYSEG seraient définies (fourniture régulière d'un tableau de bord permettant le suivi des principaux indicateurs techniques sans attendre la fin de l'exercice, définition précise du contenu du rapport annuel du délégataire, définition du sort des biens en fin de contrat ; définition du cadre et des principales méthodes d'établissement des comptes rendus financiers, etc.) dans le contrat.

Le principe général serait de disposer d'informations de pilotage équivalentes à celles d'une gestion en régie – sans excès inutile, par exemple sur les informations nécessaires à la conduite quotidienne de l'exploitation.

V.6 Durée du contrat

La durée d'une délégation de service public est limitée selon la nature et le montant des prestations ou des investissements demandés au délégataire. Ainsi, pour mémoire, pour tout contrat de délégation d'une durée supérieure à cinq ans, « *la durée du contrat n'excède pas le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat* »¹².

Ainsi, au regard des prestations et investissements qu'il est envisagé de mettre à la charge du délégataire, il est proposé de retenir une durée de contrat de six (6) ans, à compter du 1^{er} juillet 2018.

La prise d'effet du contrat est différée :

- au 1^{er} janvier 2019 sur la commune de Brignais,
- au 1^{er} août 2022 sur la commune de Taluyers.

Le contrat prendra fin le 30 juin 2024.

VI. CONCLUSION

Il est proposé au Comité Syndical de retenir le principe de la délégation du service public d'assainissement collectif par la passation d'un contrat de délégation de service public présentant les caractéristiques décrites ci-dessus, et pour une durée de six (6) ans, déterminée en fonction de l'étendue des prestations et investissements confiés au délégataire, en recherchant une qualité de service aux usagers et de gestion du patrimoine optimales, pour un prix maîtrisé.

¹² Article 6 du décret concession

VII. ANNEXE – PRESENTATION REFLEXION SUR LE MODE DE GESTION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU SYSEG